

VENDREDI 4 JUILLET 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre civile).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD DE KERBERTIN, premier président.
— Audience du 17 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'électeur rayé de la liste électorale est-il recevable à se pourvoir devant la Cour royale tant que l'arrêté de radiation du préfet ne lui a pas été notifié? (Rés. aff.)

Le condamné à mort par contumace, qui se représente dans les cinq ans de l'arrêt de condamnation, fait-il tomber par cette représentation toutes les incapacités dont il était frappé, et par suite doit-il être réintégré sur les listes électorales? (Rés. aff.)

Le sieur Barnabé Delahaie avait été condamné à mort par contumace, pour crime politique, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

En vertu de cette condamnation, le préfet du département avait opéré sa radiation des listes électorales, mais n'avait pas notifié son arrêté au domicile du condamné.

Postérieurement à cette radiation, le sieur Barnabé Delahaie se représenta, fut acquitté par la Cour d'assises, et par suite il a attaqué devant la Cour royale l'arrêté du préfet qui le rayait de la liste électorale.

A l'audience de cette Cour, le sieur Barnabé Delahaie a soutenu 1^o que l'arrêté de radiation ne lui ayant pas été notifié, il ne pouvait lui être opposé et devait être considéré comme non avenu à son égard ; 2^o qu'en tout cas, le fait seul de sa représentation à justice faisait tomber cet arrêté, aux termes de l'art. 29 du Code civil.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Victor Foucher, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le défaut de notification de l'arrêté de radiation de M. le préfet de la Loire-Inférieure ne peut avoir l'effet de rendre non avenue la décision de ce magistrat, mais permet seulement au sieur Barnabé Delahaie de se pourvoir encore devant la Cour ;

Considérant que depuis la radiation effectuée, le sieur Barnabé Delahaie, qui avait été condamné à mort par contumace, s'est représenté avant l'expiration des cinq ans et a été acquitté par la Cour d'assises ;

Considérant que, aux termes de l'art. 29 du Code civil, la représentation dans ce délai du condamné par contumace anéantit de plein droit le jugement de condamnation ; que les effets de ce jugement disparaissent même pour le passé, et que dès lors le sieur Delahaie a le droit de faire considérer comme n'existant plus l'arrêté de radiation, quoique bien rendu dans l'état, et de demander à être rétabli sur la liste électorale ;

Par ces motifs, la Cour ordonne que le sieur Barnabé Delahaie sera immédiatement réintégré sur la liste électorale, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambres assemblées.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 2 juillet.

POURSUITES CONTRE TROIS HUISSIERS.

Les auteurs rapportent un arrêt du Parlement de Paris, en date du 20 juin 1729, qui interdit pendant trois mois Leclerc, huissier à cheval au Châtelet de Paris, pour avoir manqué au droit des gens, en assignant le marquis de Stainville, envoyé de Lorraine.

On devait peut-être croire que les susceptibilités diplomatiques n'iraient plus aujourd'hui jusqu'à provoquer de pareilles condamnations contre les officiers ministériels qui se permettraient d'assigner un ambassadeur ou ses secrétaires.

C'est cependant ce qui est arrivé.

M. d'Appony, ambassadeur d'Autriche, et M. le baron de Schœpff, secrétaire de la légation de Bavière, ayant reçu des assignations à la requête d'un créancier qui prenait la liberté de demander paiement, ont transmis au ministre des affaires étrangères les assignations qu'ils avaient reçues, en protestant, à ce qu'il paraît, contre l'injure faite à leur qualité, et en demandant satisfaction.

Par suite du renvoi fait à M. le procureur-général, voici la lettre qui a été adressée au syndic de la chambre des huissiers :

« Monsieur, le six de ce mois, je vous ai adressé un exploit du sieur P..., contenant citation à M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, pour comparaître à la justice de paix du deuxième arrondissement. Ce fait constituant une grande atteinte aux immunités des ministres étrangers, dont l'inviolabilité n'est pas seulement fondée sur des usages suivis en vertu d'une réciprocité consentie par les divers gouvernements, mais est basée sur le principe du droit des gens dont l'application remonte à l'origine des nations et assure leurs rapports entre elles ; j'ai donc dû vous charger de déférer la conduite du sieur P... à la chambre de discipline. Depuis, j'ai reçu de M. le procureur-général de nouvelles citations délivrées à M. l'ambassadeur d'Autriche et à M. le secrétaire de

la légation de Bavière, par les sieurs P..., D... et B... jeune. Je viens de les faire citer à comparaître devant le Tribunal de la Seine, Chambres réunies, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 102 du règlement du 30 mars 1808.

» Afin de prévenir le retour de pareilles infractions, dont les conséquences pourraient être graves, je vous invite à transmettre tout de suite ces instructions aux huissiers instrumentant dans le ressort du Tribunal.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour M. le procureur du Roi,
ERNEST DESCLOZEAUX, substitut.

Une citation fut ainsi donnée aux trois huissiers délinquants pour :

Attendu qu'en donnant les citations dont il s'agit, les inculpés ont contrevenu aux principes du droit des gens et à l'ancienne jurisprudence confirmée par la loi du 13 ventôse an II ;

Voir dire qu'ils seront suspendus de leurs fonctions pendant le temps qu'il plaira au Tribunal de fixer.

Par suite de cette citation, les trois officiers ministériels ont comparu devant toutes les chambres assemblées du Tribunal réunies à huis-clos dans le local de la première chambre.

Les inculpés se sont présentés devant le Tribunal assistés de leurs avocats ; mais M. le président a invité les défenseurs à se retirer pour que le Tribunal délibérât sur la question de savoir si les inculpés seraient admis à se faire assister d'avocats devant une juridiction toute disciplinaire. Peu d'instans après, le Tribunal a fait dire aux avocats, par M. le greffier en chef, que les prévenus n'ayant pas posé de conclusions pour être admis à se faire assister, le Tribunal n'avait pas eu à délibérer sur la question.

Il paraît que M. Lenain, substitut du procureur du Roi, invoquant les principes de l'arrêt du Parlement de Paris de 1729, a requis contre l'un des prévenus la suspension pendant trois mois, et contre les deux autres pendant un mois.

Mais le Tribunal s'est contenté d'enjoindre aux officiers ministériels d'être plus circonspects à l'avenir.

Nous regrettons que le huis-clos de l'audience ne nous permette pas de reproduire la discussion qui s'est élevée sur la grave question que cette affaire présentait. Nous nous bornerons à dire, avec le droit romain, que si les ambassadeurs ont des immunités, ils ne doivent pas en profiter pour se jouer impunément des droits de leurs créanciers ; l'obligation de payer ses dettes dérive aussi du droit des gens : *Aliter enim potestas dabitur legatis, sub hæc specie, res alienas domum auferendi.* (ff., loi 25 ; de Legatis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE RÉVISION

DE LA 16^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DERIGNY, maréchal-de-camp. — Audience du 1^{er} juillet.

Le commissaire du Roi près le Conseil de guerre a-t-il le droit de prendre la parole pour soutenir l'accusation? (Non.)

Ainsi que nous l'avions prévu, tous les Conseils de révision ne partagent pas l'opinion de celui de Paris sur l'interprétation donnée à l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V par une circulaire ministérielle. Cette divergence peut mettre des entraves à l'administration de la justice militaire dans beaucoup de localités.

La difficulté s'est présentée au Conseil de révision de Lille, au sujet du pouvoi formé par Gobert, soldat à la 4^e compagnie de pionniers, contre un jugement du 2^e Conseil de guerre de la 16^e division militaire, séant dans la même ville.Le 2^e Conseil de guerre, nonobstant la protestation du défenseur, consignée au procès-verbal, avait accordé la parole au commissaire du Roi pour soutenir l'accusation.M^e Théry, avocat du condamné, a rappelé la jurisprudence suivie depuis près de trente-sept ans, non pas en vertu d'une interprétation arbitraire de la loi, mais bien d'une sorte de monument législatif, les formules dressées par le Directoire exécutif en vertu de la loi du 18 vendémiaire an VI, art. 26, et publiées par arrêté du 8 frimaire même année, lesquelles indiquent formellement que le rapport sera fait, les conclusions prises par le capitaine-rapporteur, et n'attribuent un rôle actif au commissaire du gouvernement qu'après la déclaration du Conseil sur la culpabilité, et pour requérir l'application de la loi pour la punition du coupable reconnu ou le renvoi du prévenu déclaré innocent.

Le défenseur s'est de plus étayé de l'opinion émise par M. Legerverend. (Tom. 2, p. 665, 665.) Ce jurisconsulte trace les fonctions des deux officiers qui se partagent près les Tribunaux militaires diverses attributions du ministère public de la même manière que l'ont fait les formules.

Le Conseil de révision a, sur les conclusions conformes de M. Defarges, sous-intendant militaire, rendu le jugement suivant :

Considérant que le président du 2^e Conseil de guerre permanent a donné la parole au commissaire du Roi pour soutenir l'accusation, après le rapport et les conclusions du capitaine-rapporteur, contrairement à l'art. 3 de la loi du 3 brumaire an V, ainsi conçu :

« Il y aura toujours près les Conseils de guerre un capitaine faisant fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi. »

Que les termes de cet article sont précis, et n'attribuent point, par analogie, aux commissaires du Roi près les Conseils de guerre, les fonctions du ministère public ;

Que si cet article 3 pouvait, dans sa rédaction, laisser quelque doute à cet égard, l'art. 29 de la même loi ne permettrait pas de lui donner une telle interprétation, puisqu'il introduirait l'accusateur public dans la chambre des délibérations du Conseil à l'exclusion du défenseur de l'accusé, circonstance évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi ;

En conséquence, et à l'unanimité, le Conseil annule le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, et renvoie le prévenu devant le 1^{er} Conseil de guerre de la même division, séant également à Lille.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE CAYENNE (Guyane française).

(Correspondance particulière.)

AUDIENCE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Disparition d'un colon. — Vol de son canot et de ses effets.
— Indiens entendus en témoignage.

Le sieur de La Peccaudière partit de Nantes, en 1829, pour la Guyane française, afin d'y créer de vastes établissements de culture ; il avait à cet effet formé une société par actions en France, et amené avec lui plusieurs employés. Mais les actionnaires ayant été peu nombreux, et les fonds ayant bientôt manqué, La Peccaudière se convainquit qu'à la Guyane, comme ailleurs, il faut des capitaux pour conduire à fin de grandes entreprises. Déçu de ses brillantes et chimériques espérances, il abandonna ses projets et se retira dans le quartier de Kourou, à douze lieues environ de Cayenne, où il fit un petit commerce. Pour s'arracher peut-être à des pensées sinistres et à des regrets impuissants, il recourut au remède dangereux d'une fréquente ivresse : il vécut ainsi pendant assez long-temps.

Vers le milieu de l'année 1832, mécontent de sa position, il voulut en changer. Il annonça le projet d'aller se fixer à Mana, colonie naissante, à 60 lieues de Cayenne. On disait qu'il cachait ainsi le dessein plus réel de fuir ses créanciers, pour se rendre à Surinam ou dans une autre colonie étrangère.

Cependant il acheta le bateau le *Saint-Joseph*, d'un nègre esclave appelé Lindor. Il fit provision de plants de groffiers et autres arbres précieux ; il chargea son bateau de marchandises qui lui restaient, et surtout de caisses d'eau-de-vie. Le bateau était du port d'environ quinze tonneaux. La Peccaudière avait avec lui deux Indiens, seulement pour l'aider dans la manœuvre.Vers le commencement de novembre, La Peccaudière partit de la rivière d'Iracoubo, à environ quarante lieues sous le vent de Cayenne. Il mouilla non loin de l'embouchure de cette rivière. Il avait deux canots ; l'un d'eux, mal attaché, fut entraîné par la mer et porté avec le flux vers le rivage. Les deux Indiens qui étaient avec La Peccaudière s'embarquèrent dans l'autre canot pour aller chercher le premier. Arrivés à terre, ils eurent une espèce de lutte avec le sieur Pierre Constant, colon à Iracoubo, qui réclama le premier canot comme lui appartenant. Le nommé Lindor, qui avait vendu à La Peccaudière, avec le bateau le *Saint-Joseph*, le second canot, le retint sous prétexte qu'il était encore à lui. Dans l'impossibilité de trouver une autre embarcation, les Indiens s'en allèrent avec l'insouciance qui les caractérise, et laissèrent La Peccaudière seul sur son bateau.La nuit vint bientôt, on dit qu'elle fut sombre et orageuse. Le lendemain, le bateau le *Saint-Joseph* avait disparu. On crut La Peccaudière arrivé à Surinam ou perdu avec son embarcation, qu'il était difficile à un homme seul, surtout peu accoutumé aux périls du marin, de gouverner et de conduire au port. Environ deux mois se passèrent sans aucunes nouvelles.Vers le commencement de janvier, les nommés Pierre Constant et Lindor, les mêmes qui avaient retenu les canots du *Saint-Joseph* lors du départ de La Peccaudière, ayant été à la pêche, dirent avoir rencontré le bateau échoué, et rapportèrent divers effets de peu de valeur qui avaient appartenu à La Peccaudière, au commissaire commandant du quartier d'Iracoubo. Ils déclarèrent que, ayant aperçu au loin le bateau, ils y furent, montèrent sur le pont, et trouvèrent les malles et les caisses enfoncées et déjà pillées de tout ce qu'elles avaient contenu. Ils ajoutèrent qu'ils avaient trouvé sur le pont de l'em-

RÉGENCE D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Suicide d'un jeune colon, par désespoir amoureux.

Théophile Martin, âgé de vingt-quatre ans, vivait à Bougie, avec une fille nommée Julie Pinson, qu'il faisait passer pour sa femme légitime.

Pendant un voyage que ce jeune homme fit, en mars dernier à Marseille, sa ville natale, cette femme se livra à de nouvelles amours. Au retour de Martin, des amis officieux l'instruisirent avec exagération de ce qui s'était passé en son absence. Le désespoir s'empara de ce malheureux, et dès lors il n'eut plus qu'une idée, celle de se détruire et d'entraîner dans sa ruine la femme cause de son malheur. Dans la journée du 28, Martin alla acheter des pistolets d'arçon, sous prétexte que des armes étaient indispensables dans un pays de Bédouins; rien ne paraissait l'agiter; dans le jour il avait ri et plaisanté avec ses amis. Sur les neuf heures du soir, une dispute assez vive s'engagea entre les amans: Martin reprochait à Julie, qu'il aimait beaucoup, son inconduite et ses désordres. Des voisins qui intervinrent, cherchèrent à les apaiser; la dispute leur parut calmée; mais elle ne tarda pas à éclater avec plus de force. A deux heures après minuit le sieur Filippini fut réveillé par Julie Pinson, qui, en chemise, s'était sauvée de chez elle en criant: « Mon mari veut m'assassiner! » A ces mots on entend une détonation d'arme à feu, et la porte qui s'ouvre, laisse voir le malheureux Martin baigné dans son sang, et qui gisait, le crâne fracassé, sur le parquet. Deux lettres ont été trouvées sur la table du suicide, l'une à l'adresse de sa mère, et dont on a respecté le cachet encore tout sanguinolent; l'autre ouverte, que nous rapportons ici textuellement; elle contient l'expression de ses dernières volontés, et indique la cause de son désespoir. La lecture de cette lettre naïve, où Martin fait ses dernières dispositions, et pense encore à sa mère, dans un moment où toute réflexion semble devoir être anéantie, ne peut manquer d'attacher un intérêt bien vif à ce pauvre jeune homme dont la dernière heure a été toute consacrée à des pensées d'ordre et d'amour.

Voici la teneur de la lettre de Martin, avec la même orthographe:

Bougie, le 28 avril 1834.

Messieurs les *expectateurs* (spectateurs) de *c'est obstacle* (spectacle) *audieux*, je me rent omicide moi même, et en même ten je détrui ma femme qui et cause de mon malheur par ça mauvaise conduite: comme aïmen *c'este* femme qui ne ma partien pas je fais mon baunheur et le sien. Mai sieur les autorité qui feron la visite je vous prie de vendre tous les articles à l'enchère et envoyer l'argent à ma mère(1) et dans le même tombeaux pouvais nous mettre ensemble.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Bourg a prononcé sur la plainte portée contre les sieurs Gautheret, Lachat, Taraval et Mercier, prévenus d'avoir résisté avec voies de fait aux employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions. A l'audience, le sieur Puthod, receveur de l'octroi, dont la femme est morte deux jours après ces événemens, et dont quelques meubles ont été brisés, s'est porté partie civile. Gautheret et Lachat ont été condamnés chacun à six mois; Taraval et Mercier chacun à un mois d'emprisonnement, et tous solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Puthod; à 250 fr. d'amende et aux dépens.

— M. de Quinsonnas possède dans la commune de Saint-Trivier-sur-Moignan une forêt dont la propriété lui aurait été autrefois disputée vainement par cette commune. Il en jouit sans trouble depuis au moins 40 ans. Dans le cours de l'année dernière, une foule d'habitans s'y rendirent et abattirent pour leur usage une grande quantité de bois. M. de Quinsonnas fit dresser des procès-verbaux. Le ministère public agit de son côté et la Cour royale de Lyon, saisie de l'affaire, en attribua la connaissance au Tribunal correctionnel de Bourg, qui s'en occupait à l'audience du 27 courant. Tous les prévenus ont fait défaut. Ils ont été solidairement condamnés à 610 fr. d'amende, sans dommages-intérêts, M. de Quinsonnas ayant été renoncé à en réclamer.

— Deux événemens ont troublé avant-hier la représentation au théâtre de Rouen. Pendant le trio du dernier acte du *Comte Ory*, le bruit d'une paire de soufflets vigoureusement appliqués, a retenti dans toute la salle. Était-ce la suite d'une querelle au sujet des élections, ou bien d'une dispute entre un classique et un romantique, ou enfin d'une discussion entre deux *dilettanti* passionnés, l'un pour Rossini, l'autre pour Mozart, ou pour la musique française? Rien de tout cela.

Un filou venait de couper la chaîne de montre d'un spectateur, mais pas assez habilement pour n'être pas aperçu; après ce petit commencement de correction, le délinquant n'a pu s'échapper, il a été remis entre les mains de la justice.

Pendant la même représentation, une baïonnette est tombée des troisièmes dans le parquet, aux pieds de M. Blanche fils; il pouvait être tué. C'est la seconde fois que cet accident arrive au Théâtre des Arts.

PARIS, 5 JUILLET.

Par ordonnance du Roi sont nommés: Président de chambre à la Cour royale de Rennes, M. Ca-

(1) Martin avait d'abord écrit *ma femme*; il a rayé ce dernier mot et l'a remplacé par celui de mère.

barcation une ceinture de cuir que La Peccaudière portait ordinairement sur lui: cette ceinture était vide.

Plus tard, il résulta de la déposition d'un témoin au procès, que La Peccaudière lui avait affirmé qu'il portait sur lui une ceinture de peau contenant 4,500 francs en or.

On sut encore qu'un sieur R... avait quitté Iracoubo presque au moment du départ de La Peccaudière, et avait passé plusieurs fois en canot avec deux Indiens nommés Yarou et Coachy, dans les parages où le bateau *le Saint-Joseph* avait été trouvé échoué.

Une instruction fut aussitôt commencée. M. Dejean, conseiller-auditeur, faisant les fonctions de procureur du Roi, se transporta sur les lieux. Il lui fallut arriver au bateau, dans un frêle canot, poussé pendant assez longtemps sur les vases. *Le Saint-Joseph* était en effet très avant sur le rivage à l'embouchure d'une petite crique ou ruisseau, et enfoncé au milieu des palétuviers. (Espèce d'arbres souvent fort élevés qui croissent sur le bord de la mer et des fleuves à la Guyane.) L'officier du ministère public trouva en effet les malles et les caisses défoncées et dévalisées; les serrures et les gonds avaient été brisés. Des livres et quelques objets sans valeur étaient jetés confusément dans la cale et sur le pont. On trouva les squelettes de deux truies que La Peccaudière avait amenées vivantes avec lui, le câble qui soutenait l'ancre avait été coupé. On retrouva l'ancre plus tard, dans un autre endroit que celui où La Peccaudière avait été abandonné par les Indiens. Les officiers de justice firent les perquisitions les plus minutieuses dans la forêt de palétuviers et autour du bateau, on ne trouva aucune autre vestige de La Peccaudière.

Du lieu de l'échouement, le procureur du Roi se transporta au chef-lieu d'une peuplade indienne située à trois ou quatre lieues du théâtre de l'événement, et dont les membres souvent en mer, avaient pu connaître quelque chose du sort de La Peccaudière.

Le magistrat fut reçu dans un vaste carbet (espèce de hangard couvert de feuilles, et dont des arbres dépouillés formaient les colonnes). Des sculptures en bois représentant divers animaux sauvages furent offertes au procureur du Roi et à ceux qui l'accompagnaient. Les Indiens étaient dans leurs hamacs, soumis et donnant avec respect tous les renseignemens en leur pouvoir. Ils ne paraissaient nullement surpris de voir la justice européenne pénétrer au milieu des déserts qu'ils habitent, pour déchirer le voile qui couvrait la disparition d'un infortuné.

Cependant le sieur R..., sur qui des soupçons s'étaient d'abord portés, et qui les avait fortifiés en passant clandestinement de la Guyane française à Surinam, revint dans cette première colonie. L'instruction se poursuivit contre lui et contre le nommé P..., ex-gendarme, que l'on croyait son complice. On découvrit également que Pierre Constant et Lindor n'avaient pas remis au commissaire-commandant du quartier tous les effets de La Peccaudière; ils furent trouvés nantis de quelques-uns de ces effets de peu de valeur, il est vrai, notamment des insignes maçonniques de La Peccaudière.

Pierre Constant et Lindor furent en conséquence arrêtés, ainsi qu'un capitaine Indien contre lequel quelques charges avaient paru s'élever.

La chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur R..., l'ex-gendarme, P... et le capitaine Indien, inculpés du vol avec effraction commis sur le bateau *le Saint-Joseph*. Les auteurs de ce premier vol restèrent inconnus, la cause de la disparition de La Peccaudière demeura également un mystère. Est-il parvenu à effectuer son passage dans une autre colonie? Est-il mort victime d'un accident ou d'un assassinat? L'effraction commise sur ses malles et ses caisses donnent crédit à la dernière hypothèse.

La chambre d'accusation renvoya Pierre Constant et Lindor en police correctionnelle, comme prévenus du vol d'un canot et d'autres effets ayant appartenu à La Peccaudière.

L'audience de la Cour royale où se jugent les affaires correctionnelles était encombrée d'un grand nombre de personnes le jour où cette affaire singulière et triste a été appelée. Ce qui excitait surtout la curiosité était le désir d'entendre les dépositions de plusieurs indiens appelés comme témoins; les uns étaient vêtus à l'européenne et savaient un peu l'idiome créole; d'autres ne parlaient que la langue indigène, n'avaient qu'une pièce d'étoffe peu large jetée sur l'épaule, comme un manteau, ou étaient complètement nus à l'exception de la bande étroite de toile de coton appelée *calimbé*, qui leur sert à cacher leur ceinture. Leurs yeux perçans, leur peau cuivrée, leurs cheveux noirs et tissus, leur attitude à la fois insouciant et noble, tout chez eux attirait l'intérêt. Deux chefs ou capitaines étaient avec eux. Quelques-uns venaient du Marony, fleuve qui sépare les Guyanes française et hollandaise. Parmi ceux-ci, on remarqua surtout les indiens Yarou et Coachy, qui avaient accompagné le sieur R... dans ses excursions le long de la côte sauvage où l'embarcation de l'infortuné La Peccaudière avait atterri. La haute stature, les regards souvent farouches de ces deux indiens, leurs réponses brèves et fières fixaient l'attention.

M. Vidal de Lingendes, procureur-général, a soutenu la prévention. Il a fortement insisté sur la nécessité de réprimer la conduite de Pierre Constant et de Lindor, qui en retenant les Indiens engagés comme matelots avec La Peccaudière avaient exposé celui-ci au danger de se trouver seul au milieu des flots sur une embarcation difficile à conduire. Ce magistrat a ajouté qu'il était inconcevable que dans un pays désert où les hommes devraient d'autant plus s'entraider qu'ils sont plus isolés, ces prévenus eussent montré tant d'indifférence sur le destin de La Peccaudière. Leur coupable inhumanité ne fait qu'aggraver leur délit.

Pierre Constant a été condamné à trois ans d'emprisonnement, et Lindor (esclave), à six mois de chaîne.

dieu, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Legrand, verend, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Serel Desforges (Frédéric), avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Malo, en remplacement de M. Cadieu, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Desessars, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Duhamel, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Loisel, procureur du Roi près le Tribunal civil de Mortagne, en remplacement de M. Desessars, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Batbie, juge d'instruction au Tribunal civil de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Guirouy, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Bordeaux, M. Compans, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de la Seiglière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, M. Vignal fils, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bordeaux, en remplacement de M. Compans, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil d'Épernay (Marne), M. Bidault, juge au siège de Mantes, en remplacement de M. Blanchin, admis sur sa demande à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge au Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), M. Castel, juge-suppléant au même-siège, en remplacement de M. Bidault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), M. Joseph (Eugène), avocat à Paris, en remplacement de M. Castel, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Villard, juge-d'instruction au siège de Bourgoin, en remplacement de M. Nicollet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Mont-de-Marsan (Landes), M. Saint-Pierre-Lesperet, juge au Tribunal civil de Lombes, en remplacement de M. Batbie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Lombes (Gers), M. Campagnole, avoué licencié, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Saint-Pierre-Lesperet, nommé aux mêmes fonctions au tribunal de Mont-de-Marsan;

Juge au Tribunal civil de Sainte-Menehould (Marne), M. Renart, juge au Tribunal civil de Charleville, en remplacement de M. Mathieu Devienne, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Sainte-Menehould, M. Colin, juge au même siège, en remplacement de M. Mathieu Devienne, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Montélimar (Drôme), M. Aimé, procureur du Roi près le Tribunal civil de Briançon, en remplacement de M. Caron, nommé juge à Saint-Brieuc;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Gaillard, substitut du procureur du Roi près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Duchaine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Fiéreck, juge-suppléant au même siège, y remplissant les fonctions de substitut à la chambre temporaire, en remplacement de M. Chabert (d'Hières), démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Grenoble (Isère), pour y remplir les fonctions de substitut à la chambre temporaire, créée audit siège, M. Piollet, substitut du procureur du Roi près le siège de Briançon, en remplacement de M. Fiéreck, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de La Réole (Gironde), M. Gautier (Jean-Paul-Aristide), avocat, en remplacement de M. Bellot-Desminières, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mortagne (Orne), M. d'Angerville, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alençon, en remplacement de M. Loisel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alençon (Orne), M. Vauloger, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vire, en remplacement de M. d'Angerville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Dié (Vosges), M. Abraham de Lincourt, substitut du procureur du Roi près le siège d'Épinal (Vosges), en remplacement de M. Thomas, admis à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Épinal (Vosges), M. de Baudot, substitut du procureur du Roi près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Abraham de Lincourt, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance royale, M^e Verdière, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M^e Rochelle, décédé.

— *Le Moniteur* publie, sur l'invitation de l'ambassade russe, la liste de dix-neuf Polonais dont les biens situés dans le district de Bialystock et dans le gouvernement de Grodno, ont été confisqués. Parmi ces noms, on remarque ceux de MM. Krinewicki, académicien, Léon Potoski, comte de Pac, etc.

— M. Arnold Scheffer, l'un des gérans du *National* de 1834, a reçu de M. le procureur-général une citation directe pour l'audience de la Cour d'assises du 26 juillet prochain. L'article inculpé comme renfermant le délit d'offense envers la personne du Roi, est relatif à l'élection de M. Laffite par l'un des collèges de Rouen. Il est du 25 juin, et n'a point été saisi lors de sa publication.

D'un autre côté, *le Brid'oisson*, petit journal légitimiste, a été saisi avant-hier à la poste et dans ses bureaux.

— *Le Morning-Post*, dont l'éditeur, M. Bittleston, comparait lundi à la barre de la Chambre des lords, a eu soin de publier le même jour un article justificatif si non du fait dont il est prévenu, au moins de ses intentions. Il reconnaît avoir écrit le passage incriminé sous l'influence d'une méprise qu'il a reconnue plus tard; il convient avoir pu se servir d'expressions trop fortes, mais le témoignage de sa conscience l'acquitte du reproche de s'être trompé sciemment. Il n'a dit que ce qu'il a cru vrai, et n'a tiré de ce qu'il avançait ainsi, que des conséquences qu'il a sincèrement jugées correctes. Le rédacteur termine par la déclaration qu'il attend sans appréhension, et recevra avec calme la décision qui sera rendue par la Chambre des lords.

La comparution de M. Bittleston avait attiré dans la



galerie réservée au public, une affluence extraordinaire de curieux. Les nobles pairs eux-mêmes s'étaient rendus de bonne heure à leur poste, et tout l'espace autour du trône et au-dessous de la barre, était entièrement rempli par des membres de la Chambre des communes.

Le chancelier lord Brougham, siégeant sur le sac de laine, donne l'ordre d'introduire le prévenu.

M. Thomas Bittleston paraît à la barre, escorté de l'huissier à la verge noire. Sur l'interpellation du lord chancelier, il se reconnaît l'éditeur du journal le *Morning-Post*.

Le lord chancelier : Je vous prévient que vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions qui seraient de nature à l'incriminer.

M. Bittleston : Je remercie le noble lord de son observation bienveillante; je reconnais avoir rempli les fonctions d'éditeur jeudi et vendredi dernier. J'ai vu toutes les matières destinées à composer le journal avant qu'elles fussent livrées à l'impression. J'avais le pouvoir de corriger, de changer et de rejeter à mon gré les articles présentés, et il n'aurait dépendu que de moi d'empêcher de passer celui qui est actuellement incriminé. Quel que soit le sort qui doit l'atteindre, je ne dissimulerai pas la vérité.

Le lord chancelier : Est-ce vous même qui avez écrit cet article? ou l'avez-vous reçu de quelqu'un?

M. Bittleston : Je ne crois pas devoir répondre à cette question; tout ce que je puis dire, c'est que je me reconnais responsable de tous les articles insérés dans le *Morning-Post*.

Le comte Grey : Les détails renfermés dans cet article vous auraient-ils été communiqués par quelque noble pair?

M. Bittleston : Je déclare positivement qu'il n'en est rien.

Le comte Grey : M. Bittleston a reconnu qu'il était responsable de tous les articles paraissant dans le *Morning-Post*; après un tel aveu, je ne vois pas pourquoi il refuserait de nous dire si c'est lui ou non qui est l'auteur de l'article inculpé.

Le lord chancelier : Mon devoir est de faire observer qu'une déclaration positive à cet égard de la part de M. Bittleston pourrait aggraver sa position; en conséquence, le noble lord pense que la Chambre ne doit pas insister sur ce point.

M. Bittleston prend la parole pour sa défense, et proteste contre toute intention d'offenser les membres composant la noble Chambre. « Ils n'ont pas, dit-il, de plus sincères et de plus ardents défenseurs que mes collaborateurs et moi. »

Le lord chancelier : L'affaire m'étant, en quelque sorte, personnelle, je m'en rapporte au jugement de la Chambre, dont je suis le premier à réclamer l'indulgence.

Lord Denman : L'offense est tellement grave, que la Chambre manquerait à son devoir en ne la punissant pas d'une manière sévère. Je demande que dès à présent le journaliste présent à la barre soit mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée par acclamations, et M. Bittleston mis immédiatement sous la garde du sergent d'armes.

Le lord chancelier : J'espère que vos seigneuries ne pousseront pas plus loin cette affaire, et qu'elles consentiront à ce que M. Bittleston soit simplement réprimandé et renvoyé ensuite. On a parlé tout-à-l'heure de votre dignité; eh bien! c'est au nom même de cette dignité que je vous prie d'user de miséricorde envers un trop faible ennemi.

Le comte Grey : Je soutiens, au contraire, que toute la Chambre a été insultée en la personne de son illustre président. L'auteur de l'article s'est rendu coupable d'une diffamation trop atroce pour être puni d'une simple réprimande.

Lord Wynford, le duc de Cumberland et le duc de Wellington, ayant été successivement entendus, l'affaire a été remise au lendemain.

Nous recevons ce soir, par voie extraordinaire, le résultat de la séance d'hier 1^{er} juillet.

M. Bittleston a écrit à la Chambre une lettre d'excuse et humblement demandé sa mise en liberté.

Lord Wynford : Je demande que M. Bittleston soit ramené à la barre, réprimandé et mis en liberté.

Le comte Grey : D'après tous les précédents la proposition ne peut-être discutée qu'après un intervalle de vingt-quatre heures.

Le lord chancelier : L'cas est des plus graves; c'est une accusation de faux matériel que le *Morning-Post* a fait peser sur moi; cependant si demain la proposition de rendre la liberté à l'éditeur est reproduite, je m'empresserai de l'appuyer.

Le comte de Gray : Pour une faute bien plus légère, l'éditeur du *Morning-Chronicle* fut condamné à trois mois d'emprisonnement à Newgate, et à 50 livres sterling d'amende.

La cause a été ajournée à aujourd'hui mardi. Selon toute apparence, M. Bittleston en sera quitte pour une simple réprimande.

— Le comte Moreno, qui avait accompagné don Carlos à Londres, a fini par sentir que sa position était difficile. Plusieurs membres de la Chambre des communes insistaient pour sa mise en jugement, pour avoir attiré le général espagnol Torrijos et l'officier anglais Boyd dans le piège où ils ont succombé. M. Moreno a quitté Londres en toute hâte, et s'est embarqué pour Hambourg.

— Le *True-Sun*, journal anglais, lève le voile qu'à l'aide de la lettre initiale W..., on avait jeté sur le nom de la jeune personne enlevée par le célèbre Paganini. Son nom est miss Watson.

Depuis sa rentrée en Angleterre, sous le toit paternel, miss Watson a reconnu son erreur, et s'est repentie de son étourderie; heureusement elle n'a pas autre chose à regretter. Il paraît, d'après ses déclarations, que l'or dont la cassette de Paganini est si abondamment pourvue, n'avait pas peu contribué à éblouir l'imprudente miss. Paganini lui avait acheté une feronnière de 50 livres sterling (1,250 fr.), et d'autres bijoux pour 500 liv. sterl.; il lui avait promis de l'épouser en arrivant à Paris en lui constituant 4000 liv. sterl. en dot (100,000 fr.), et lui assurait que son ami Rotschild, aussitôt qu'ils seraient arrivés, effectuerait le paiement de la somme. La jeune fille pensa

que ce serait faire le bonheur de sa famille que d'épouser un parti aussi riche; on parvint à lui arracher une lettre conçue à-peu-près en ces termes : « Mon cher Monsieur, je suis si malheureuse à la maison, mon père me traite si mal, que je me mets sous votre protection; si vous êtes assez bon pour me servir de protecteur, je ferai tout ce que vous voudrez pour reconnaître ce service. » Paganini lui avait dit qu'elle se rendrait à Boulogne avec des personnes qu'elle connaissait, et elle n'a trouvé que lui; effrayée des suites de sa rentrée dans la maison paternelle, elle se décida à partir seule avec lui. La femme de Francesco, espèce de bravo italien, domestique de Paganini, devait lui servir de femme de chambre; on la laissa dans une boutique de pâtisseries pendant que l'on allait chercher un nouveau costume; on lui persuada qu'il fallait s'en revêtir pour échapper aux poursuites de son père qui ne pourrait la toucher du petit doigt si elle ne portait sur elle rien qui lui appartint. Paganini devait lui acheter un beau carrosse; enfin, on avait tout mis en usage pour séduire cette jeune tête. Elle croit que Paganini reviendra pour l'épouser. M. Watson va passer sur le continent et tenter une action en dommages-intérêts contre Paganini.

— Un sieur Frossard, huissier, avait fait beaucoup d'actes de son ministère pour le sieur Narjot. Après le décès de celui-ci, sa veuve reconnut la dette par déclaration faite dans l'inventaire en l'absence du prétendu créancier, mais les héritiers protestèrent contre cette reconnaissance. Quatre ans après, l'huissier assigna ces héritiers en paiement, et le Tribunal de Cosne repoussa la prescription par eux invoquée, en se fondant sur la déclaration de la veuve, et parce que le demandeur était en possession des actes de procédure. Sur le pourvoi en cassation, M^e Garnier a soutenu que la reconnaissance de la veuve ne pouvait lier les héritiers; que la possession des titres n'empêchait pas la prescription qui s'était d'ailleurs accomplie de nouveau depuis l'inventaire. La Cour, dans son audience du 2 juillet, a admis la requête conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicod.

— M. Daniel Brent, citoyen de la république des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, nommé récemment consul de cette puissance à Paris, vient d'obtenir l'exécution du Roi des Français. La publication d'usage a eu lieu, ce soir, au Tribunal de commerce.

— Nos lecteurs ont, depuis long-temps, fait connaissance avec Francesca Aguirre, cette intrigante espagnole, qui fut la maîtresse de Guibert le bizauteur, et exploita avec tant d'adresse la crédulité du marquis de Fontellas. On n'a pas oublié que cette femme dangereuse a été déclarée en état de faillite. M^e Durmont a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, au nom de M. Pochard, syndic provisoire, que l'ouverture fût reportée au 21 janvier 1835. Suivant l'agréé, la faillite présente un passif de 300,000 francs, et n'offre pas un centime d'actif. Ce sont MM. Desmares et Mounier-Desbarres, qui se sont emparés indûment de la plupart des marchandises, qui devaient être le gage commun de tous les créanciers. M. Desmares prêtait à 200 pour 100 par mois, et s'était fait remettre des linges ou toiles pour une valeur de 35,000 fr. Quand son père, vieillard respectable, fut informé de sa conduite avec Francesca Aguirre, il fut saisi d'une telle émotion qu'une apoplexie foudroyante se déclara et le conduisit au tombeau dans les vingt-quatre heures. M. Mounier-Desbarres ayant appris le dépôt qui existait chez M. Desmares, n'eut pas de repos qu'il n'eût été admis au partage du butin. Francesca Aguirre avait encore chez elle, à cette époque, quelques marchandises pouvant valoir 2940 fr. On les réunit aux 35,000 francs de M. Desmares, et, par un acte sous-seings privés, Francesca Aguirre céda le tout à MM. Desmares et Mounier-Desbarres, qui réduisirent à 22,000 francs leurs créances réunies. Mais cet acte, qui est postérieur au 21 juin 1835, est entaché d'une nullité radicale. En effet, à partir du 21 juin, Francesca Aguirre était notoirement en état de cessation absolue de paiement. Si elle a payé quelques créanciers en fort petit nombre, ce n'a été qu'en cédant à leurs menaces et au moyen d'argent qu'elle se procurait par des dépôts au Mont-de-Piété. Ce sont des sacrifices arrachés à la faiblesse d'une débitrice coupable, et ce ne sont pas de véritables paiements. Il faut donc reporter la faillite au 21 juin, ce qui fera tomber la vente consentie à MM. Desmares et Mounier-Desbarres, et contraindra ces prétendus acheteurs à rapporter à la masse les marchandises qu'ils ont détournées.

M^e Schayé, agréé de M. Mounier-Desbarres, a dit que son client avait perçu 62,000 fr. avec Francesca Aguirre; qu'en ce qui concernait ce négociant honorable, la vente, arguée de fraude par le syndic provisoire, avait eu lieu de la meilleure foi du monde; qu'alors Francesca Aguirre était *in bonis*; que depuis le 21 juin 1835 jusqu'au jour de la déclaration de faillite, cette marchande avait fait plusieurs paiements; que peu importait comment elle s'était procuré les fonds nécessaires pour effectuer ces paiements; que ce n'en était pas moins des paiements; qu'en conséquence, on ne pouvait pas dire qu'il y eût eu cessation, dans le sens de la loi, avant la faillite déclarée; qu'en cet état, la demande en report d'ouverture était inadmissible.

Le Tribunal, après un délibéré d'environ une demi-heure, a reporté la faillite Aguirre au 21 juin 1835.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de Pierre Rondet, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Oise, pour crime de parricide, de Maillard et de sa femme, condamnés à quinze ans de la même peine comme complices du même crime. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin les débats qui ont eu lieu à la Cour d'assises de Beauvais.)

— Dans des perquisitions que faisait un commissaire de police au mois de février dernier, pour découvrir di-

verses contrefaçons des gravures de M. Jazet, on trouva chez le sieur Villain, imprimeur-lithographe, une pierre sous presse et plusieurs épreuves qui venaient d'être tirées représentant : *Napoléon au tombeau du grand Frédéric*. Le sieur Villain prétendit qu'il tenait cette pierre d'un sieur Dumaine, son débiteur, qui la lui avait donnée il y a 7 ou 8 ans en paiement.

Traduit en police correctionnelle sur la plainte de M. Jazet, le sieur Dumaine n'a point comparu. Il a été condamné par défaut en 100 francs d'amende. Le sieur Villain n'a été condamné qu'à 25 fr. de la même peine.

M. Villain a néanmoins interjeté appel.

La Cour royale a entendu ses moyens de défense, qui ont été présentés par M^e Bourgain, son avocat. Ils consistaient en ce que M. Villain avait fait le dépôt de sa lithographie au bureau de la librairie en 1828, tandis que M. Jazet n'avait effectué celui de sa gravure qu'en 1830; d'où il résultait que Villain avait été de bonne foi, ayant dû ignorer la propriété de M. Jazet, et que celui-ci était non recevable à le poursuivre, aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui exige le dépôt préalable.

M^e Théodore Perrin, avocat de M. Jazet, a établi que son client était cessionnaire de M. Ponce Camus, peintre, auteur du tableau représentant *Napoléon au tombeau du grand Frédéric*, depuis 1820. Que si son client n'avait pas fait alors le dépôt prescrit par la loi, c'est que les insignes de l'empire et le portrait de Napoléon étaient séditieux et ne se vendaient que clandestinement. Que dans le commerce il était de notoriété que cette gravure appartenait à M. Jazet, qui l'avait faite d'après le tableau de M. Ponce Camus.

Enfin l'avocat a fait remarquer que le dépôt ne constituait pas la propriété, que cette propriété était dans la cession qui avait été faite par le peintre à M. Jazet.

Qu'au surplus M. Villain était évidemment le complice de ce sieur Dumaine demeuré inconnu; car, s'il avait été de bonne foi, il n'aurait pas manqué d'exiger de son prétendu cessionnaire la représentation de ses titres au droit de reproduire le tableau de M. Camus.

M. l'avocat-général Bernard a soutenu ce système; la Cour a partagé la même opinion en confirmant le jugement.

— M. Revenaz, juré de la dernière session et condamné à 500 fr. d'amende pour s'être absenté samedi dernier, s'est présenté devant la Cour présidée par M. Hardoin, et a demandé à être relevé de l'amende prononcée contre lui. Les excuses alléguées par M. Revenaz ayant paru suffisantes, la Cour l'a déchargé de l'amende.

— Malgré l'arrêt de la Cour royale qui décide avec assez de raison, ce nous semble, que la boutique d'un négociant n'est pas la voie publique, la 7^e chambre persiste à faire application de la loi des crieurs publics aux distributeurs de journaux dans les boutiques. Hier, pour ce fait, un porteur du *Bon Sens*, a été condamné à quinze jours de prison.

Cette diversité de jurisprudence est fâcheuse, mais la question va se représenter sous peu de jours devant la Cour royale, et si la Cour, ce dont nous ne doutons pas, persiste dans sa jurisprudence, la 7^e chambre sentira la nécessité de s'y soumettre elle-même.

— Après deux remises successives, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a rendu son jugement dans l'affaire des sieurs Vidal, Germé, Deshayes, Renaud, et autres porteurs du journal le *Bon Sens*. Voici le texte de ce jugement, remarquable en ce qu'il pose parfaitement la question de droit, et s'appuie sur les motifs qui ont fait présenter la loi, et sur les discussions qu'elle a soulevées dans le sein des deux chambres :

En ce qui touche le reproche d'infraction à la loi du 16 février 1834 ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, l'autorisation préalable de l'autorité municipale n'est exigée que pour l'exercice de la profession de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique, et non pour les distributions à domicile ;

Que si, malgré le texte formel de cet article, quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard, les explications données lors de la présentation et de la discussion du projet de loi suffiraient pour les dissiper ;

Attendu, en effet, qu'il résulte du discours prononcé par M. le garde-des-sceaux à la séance de la Chambre des députés du 24 janvier 1834, que la présentation de ce projet a été déterminée par les motifs suivants, savoir :

« Que le bon ordre des places publiques et des rues ne saurait être maintenu tant que des écrits séditieux, obscènes et difflamatoires continueraient d'y être annoncés à haute voix ; que c'est à l'autorité municipale qu'est imposé le devoir d'empêcher que la voie publique, dont la police lui appartient essentiellement, ne devienne un lieu de désordre et de scandale, et que cette autorité ne saurait demeurer plus long-temps désarmée contre des abus aussi affligeants ;

Qu'il est évident que dans ces motifs il n'y a rien qui soit applicable aux distributions à domicile ;

Qu'aussi, à la séance du 5 février suivant, en répondant aux objections qui avaient été présentées contre le projet de loi, M. le garde-des-sceaux s'est exprimé ainsi :

« Peut-on croire que le droit de publier son opinion sera compromis lorsque la profession de crieur public sera soumise à quelques formalités? Mais ne reste-t-il pas les livres, indépendamment des distributions à domicile. »

Attendu que c'est dans le même sens que le projet de loi a été entendu à la Chambre des pairs; qu'en effet, dans le rapport fait à cette Chambre le 14 février 1834, par M. le président Félix Faure, au nom de la commission à l'examen de laquelle avait été renvoyé ce projet, on lit ces expressions : « Ne perdons pas de vue qu'il s'agit de publications sur la voie publique exclusivement. »

Qu'il résulte clairement de tout ce qui précède que la loi du 16 février 1834 ne s'applique nullement aux distributions à domicile ;

Attendu en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats, que les prévenus n'ont ni vendu, ni distribué le journal le *Bon Sens* sur la voie publique; qu'on leur impute seulement d'être entrés dans les boutiques pour y offrir ce journal; mais que ce fait ne constitue qu'une distribution à domicile, et que dès-lors les dispositions de la loi du 16 février ne leur sont point applicables. »